



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2011/2069(INI)

5.6.2012

PROJET DE RAPPORT

sur la situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne (de 2010 à 2011)
(2011/2069(INI))

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteure: Monika Flašíková Beňová

PR_INI

SOMMAIRE

	Page
PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN	3

PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne (de 2010 à 2011)

(2011/2069(INI))

Le Parlement européen,

- vu le préambule du traité sur l'Union européenne, et notamment ses deuxième et quatrième à septième tirets,
- vu les articles 2, 3, paragraphe 3, deuxième tiret, 6 et 7 du traité sur l'Union européenne,
- vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du 7 décembre 2000 (dénommée la «Charte»), proclamée le 12 décembre 2007 à Strasbourg,
- vu la Convention européenne relative à la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH),
- vu les rapports de 2010 et 2011 de la Commission sur l'application de la Charte des droits fondamentaux de l'UE (COM (2011)0160 et COM(2012)0169),
- vu la communication de la Commission concernant le rapport 2010 sur la citoyenneté de l'UE: lever les obstacles à l'exercice des droits citoyens de l'Union (COM(2010)0603),
- vu la stratégie de la Commission pour la mise en œuvre effective de la Charte des droits fondamentaux par l'Union européenne (COM(2010)0573) et les directives opérationnelles pour la prise en compte des droits fondamentaux dans les analyses d'impact de la Commission (SEC(2011)0567),
- vu les conclusions relatives aux actions et aux initiatives du Conseil pour la mise en œuvre de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, adoptées lors de la 3092^e réunion du Conseil des affaires générales tenue à Bruxelles le 23 mai 2011, et les directives du Conseil concernant les étapes méthodologiques à suivre pour vérifier la compatibilité des droits fondamentaux au niveau des instances préparatoires du Conseil¹,
- vu l'instance des conventions des Nations unies sur les droits de l'homme que tous les États membres ont signées, et vu les conventions et recommandations du Conseil de l'Europe, ainsi que les décisions, directives et jugements des organes de surveillance spécialisée et judiciaires,
- vu les décisions et la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Cour européenne des droits de l'homme,
- vu la jurisprudence des tribunaux constitutionnels nationaux, qui se réfère à la Charte des droits fondamentaux pour servir ainsi de termes de référence à l'interprétation de la loi nationale,

¹ Document 10140/11 du Conseil du 18 mai 2011.

- vu les rapports des organes du Conseil de l'Europe, et notamment les rapports sur la situation des droits de l'homme de l'Assemblée Parlementaire et du Commissaire aux droits de l'homme,
 - vu le programme de Stockholm – **Une Europe ouverte et sûre qui sert et protège les citoyens**,
 - vu les rapports d'activité, les rapports annuels et les études de l'Agence européenne des droits fondamentaux (FRA),
 - vu les rapports et les études des ONG sur les droits de l'homme,
 - vu ses résolutions sur les droits fondamentaux et les droits de l'homme, notamment sa résolution du 15 décembre 2010 sur la situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne (2009) – mise en œuvre effective après l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne¹,
 - vu l'article 48 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures et les avis de la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres et de la commission des requêtes (A7-0000/2012),
- A. considérant que l'article 2 du traité sur l'Union européenne (TUE) fonde l'Union sur une communauté de valeurs indivisibles et universelles de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de solidarité, d'État de droit et de respect des droits de l'homme, de toute personne vivant sur le territoire de l'UE, y compris de celles appartenant à des minorités,
- B. considérant que l'article 6, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne confirme que les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la Convention européenne des droits de l'homme et tels qu'ils proviennent des traditions constitutionnelles communes aux États membres constituent les principes généraux du droit communautaire,
- C. considérant que, avec l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, la Charte est devenue juridiquement contraignante pour les institutions, les organes et les agences de l'UE, ainsi que pour les États membres dans le cadre de la mise en œuvre de la législation de l'UE,
- D. Considérant que les obligations incombant aux pays candidats selon les critères de Copenhague continuent à s'appliquer aux États membres après leur adhésion à l'UE en vertu de l'article 2 du TUE, et considérant que, eu égard à ce qui précède, tous les États membres doivent être évalués de manière permanente afin de vérifier qu'ils continuent à se conformer aux valeurs fondamentales de l'UE en matière de respect des droits fondamentaux, des institutions démocratiques et de la règle de droit,

Recommandations générales

¹ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2010)0483.

1. Même si les mesures prises par la Commission pour s'assurer que les propositions législatives respectent la Charte sont les bienvenues, note que d'importantes améliorations sont encore nécessaires, étant donné que des propositions dans lesquelles l'impact des mesures proposées sur les droits fondamentaux n'est pas envisagé du tout ou est envisagé de manière insuffisante, se multiplient; demande à la Commission de prendre des mesures concrètes pour améliorer la vérification de ses propositions par rapport à la Charte;
2. demande à la Commission de s'assurer que l'impact sur les droits fondamentaux de la législation de l'UE et sa mise en œuvre par les États membres font systématiquement partie des rapports d'évaluation de la Commission sur la mise en œuvre de la législation de l'UE, ainsi que du rapport annuel sur la surveillance de l'application de la loi de l'UE;
3. Invite le Conseil à garantir la mise en œuvre effective de ses engagements pour vérifier les modifications proposées aux propositions de la Commission et les propositions avancées de sa propre initiative par rapport à la Charte;
4. souligne le fait que le Parlement européen doit aussi renforcer son analyse d'impact autonome sur les droits fondamentaux en ce qui concerne les propositions législatives et les modifications examinées au cours du processus législatif pour la rendre plus systématique;
5. Déploie
 - le manque de transparence du dialogue entre la Commission et les États membres lorsque les droits fondamentaux ou les intérêts des citoyens européens sont en jeu; considère qu'un tel manque de transparence par rapport à la transposition de la loi de l'UE pourrait être extrêmement préjudiciable aux autres pays de l'UE, aux citoyens de l'UE et aux autres institutions, notamment lorsque les droits sociaux et économiques des citoyens sont en jeu;
 - le manque de transparence des agences de l'UE, qui rend difficile l'évaluation de leurs actions en termes de respect des principes de transparence, de bonne administration, de protection des données et de lutte contre la discrimination, ainsi que de nécessité et de proportionnalité;
6. Déploie les retards inacceptables et les blocages de l'accès de l'UE à la Convention européenne des droits de l'homme, notamment à cause de certains États membres, et demande à la Commission de conclure la procédure;
7. Rappelle l'engagement de la Commission à donner la priorité aux procédures d'infraction qui soulèvent des questions de principe ou qui ont des conséquences négatives particulièrement importantes pour les citoyens¹;
8. Regrette la faible réaction de la Commission en réponse aux violations spécifiques des droits fondamentaux dans les États membres et invite la Commission à s'assurer que les procédures d'infraction garantissent la protection efficace des droits de l'homme, plutôt que de viser à obtenir des règlements négociés avec les États membres;

¹ COM(2010) 573 final.

9. Invite ainsi la Commission à fournir une proposition détaillée d'un mécanisme de surveillance et d'un système d'avertissement précoce, à partir des dispositions de l'article 7 du TUE et de l'article 258 du TFUE;
10. Réitère sa demande à la Commission de réviser rapidement l'acquis en matière pénale et de coopération policière de l'UE, conformément au traité de Lisbonne et à la Charte, avant la date limite fixée au 14 décembre;
11. Demande l'évaluation parlementaire des politiques liées au FSJA en vertu de l'article 70 du the TFUE en créant un lien permanent entre la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures du PE et les commissions parlementaires nationales chargées des droits fondamentaux afin d'évaluer la législation concernée au niveau de l'UE et national;
12. Invite les États membres à remplir correctement leurs obligations au vu du droit international, qu'ils n'ont pas remplies à ce jour, d'enquêter sur les violations graves des droits de l'homme dans le contexte de la coopération avec le CIA dans le cadre du programme de lutte antiterroriste, et à permettre une réparation totale aux victimes;
13. Considère qu'il est inacceptable
 - que le PE, la seule institution de l'UE élue de manière directe et le colégislateur de l'UE pour la plupart des politiques de l'UE, n'ait pas été autorisé à définir les domaines thématiques pour le cadre pluriannuel de la FRA;
 - que la coopération judiciaire en matière pénale, devenue l'un des principes de la politique l'UE, ainsi que les droits sociaux et économiques, constituant des éléments essentiels de la Charte, soient toujours exclus du mandat de la FRA; demande au Conseil d'inclure les sujets suivants dans le prochain cadre pluriannuel de la FRA;
14. Est préoccupé par le défaut de participation de certains États membres, qui risquera d'affecter les droits de leurs citoyens, lesquels subiront davantage de discrimination que les autres citoyens de l'UE;

Discrimination

15. Souligne que les principes de dignité humaine et d'égalité devant la loi sont les bases d'une société démocratique; déclare incompréhensible le blocage actuel des négociations du Conseil concernant la proposition de la Commission d'une directive horizontale étendant la protection totale contre la discrimination à tous les domaines, y compris la religion ou la croyance, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle, et demande de faire des efforts pour garantir son adoption dans les meilleurs délais;
16. Invite les États membres à établir des procédures de plainte garantissant qu'une victime de plusieurs discriminations peut déposer une plainte unique pour plusieurs motifs de discrimination; considère qu'il est approprié de soutenir les activités des défenseurs des droits de l'homme et le développement d'actions collectives par des personnes et des communautés marginalisées;

Protection des individus appartenant à des minorités

17. Souligne qu'il convient d'aborder la question de la situation des apatrides résidant de manière permanente dans les États membres et invite tous les États membres concernés à ratifier les conventions des Nations unies correspondantes;
18. Souligne le fait que, en raison des divergences dans la mise en œuvre de la loi de l'UE et de procédures administratives complexes, certaines catégories de personnes rencontrent des obstacles discriminatoires dans l'exercice de leur droit de circulation et de séjour; invite la Commission à opposer des procédures d'infraction aux États membres qui ne respectent pas la directive 2004/38/CE;
19. Invite la Commission à évaluer les résultats concrets du cadre de l'UE pour les stratégies nationales d'intégration des Roms et la progression en cours dans chaque État membre;
20. Invite les États membres à apporter une réponse effective à l'exclusion des Roms en développant des politiques intégrées en coopération avec les représentants de la population Rom et en s'assurant de leur participation pleine et entière, et en utilisant toutes les ressources financières disponibles de l'UE;

Égalité des chances

21. Regrette l'impact limité des initiatives nationales et de l'UE dans le domaine de l'inégalité entre les hommes et les femmes, particulièrement en ce qui concerne l'emploi;
22. Demande à l'UE et aux États membres de déployer des efforts pour atteindre les objectifs du Pacte européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes 2011-2020 et de prendre des mesures visant à réduire les différences de salaires entre hommes et femmes, la ségrégation professionnelle et toutes les formes de violence à l'encontre des femmes;

Orientation sexuelle et identité de genre

23. Invite les États membres à répertorier et à examiner les crimes haineux contre les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transsexuelles (LGBT) et à adopter une législation criminelle interdisant l'incitation à la haine fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre;
24. Invite la Commission à proposer une refonte de la décision-cadre du Conseil pour combattre certaines formes et expressions de racisme et de xénophobie au moyen d'une loi pénale comprenant d'autres formes de crimes haineux, comme ceux fondés sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre et l'expression du genre;
25. Invite les États membres à adopter un cadre législatif national permettant de traiter les discriminations subies par les personnes LGBT et les couples du même sexe en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, et leur demande de garantir la mise en application effective du cadre légal existant de l'UE et de la jurisprudence de la CJUE;

26. Invite les États membres s'étant dotés d'une législation relative aux partenariats entre personnes de même sexe à reconnaître les dispositions adoptées par d'autres États membres ayant des effets similaires;
27. considère que les droits fondamentaux des personnes LGBT sont plus susceptibles d'être protégés si elles ont accès à des institutions juridiques, telles que la cohabitation, le partenariat enregistré ou le mariage; se félicite que 16 États membres proposent actuellement ces options et invite les autres États membres à envisager de faire de même;

Les jeunes, les personnes âgées et les personnes handicapées

28. invite les États membres à traiter la discrimination fondée sur l'âge dans le domaine de l'emploi, selon la jurisprudence de la CJUE relative au recrutement et au licenciement des travailleurs âgés;
29. invite les États membres à assurer l'intégration des jeunes travailleurs, particulièrement de ceux affectés par la crise économique, sur le marché du travail;
30. Accueille avec satisfaction la décision de faire de 2012 l'année européenne du vieillissement actif et de la solidarité intergénérationnelle; invite les États membres à améliorer la qualité de vie des personnes âgées en fournissant des services sociaux adaptés, en combattant les abus contre ces personnes et en encourageant leur indépendance en soutenant la rénovation et l'accessibilité des logements;

Protection des données

31. Réaffirme que le droit à l'auto-détermination des données personnelles et le droit au respect de la vie privée constituent des éléments fondamentaux de la personnalité d'une personne, de la dignité humaine et de la liberté;
32. Souligne que la réforme du régime de protection des données de l'UE devrait favoriser la transparence et la connaissance des droits sur la protection des données et rendre plus efficaces les mesures correctives et les sanctions; souligne que l'abaissement des normes existantes et la réduction des compétences nationales, comme celles des tribunaux constitutionnels, est exclu;

Migrants et réfugiés

33. Invite les États membres à déterminer une procédure établissant des règles mieux coordonnées pour gérer les demandeurs d'asile, conformément à la jurisprudence de la CJUE et de la Cour européenne des droits de l'homme;
34. Invite les États membres à se concentrer sur des politiques de migration légale efficaces et à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille;
35. Invite les États membres à s'assurer que le régime d'asile européen commun (RAEC) sera mis en œuvre d'ici fin 2012 comme prévu;

36. Souligne son engagement à s'assurer un scrutin parlementaire total des agences du Conseil JAI de l'UE, et notamment d'Europol, Frontex, Cepol, Eurojust et de l'agence IT; invite ces agences à renforcer la présence de la dimension des droits fondamentaux dans leurs activités;
37. Critique vivement les propositions liées à la réintroduction des contrôles aux frontières Schengen, car cela porterait atteinte à la libre circulation au sein de l'UE et au fonctionnement de la coopération au titre de Schengen;
38. Souligne l'importance d'une évaluation et d'un mécanisme de surveillance permettant de vérifier l'application de l'acquis de Schengen conforme aux principes de droit fondamental;

Droits de l'enfant

39. Invite toutes les institutions européennes à traiter efficacement les défis tels que le retrait de la garde des enfants de l'un ou de leurs deux parents, les enfants perdus, l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie, la protection des enfants migrants non accompagnés et la situation des enfants handicapés institutionnalisés;
40. Accueille avec satisfaction l'agenda européen de la Commission pour les droits de l'enfant, les efforts de la Commission pour garantir le respect et la promotion des droits de l'enfant dans les procédures judiciaires, et le fait que la Directive relative aux victimes de crimes garantisse un niveau supérieur de protection des enfants en tant que victimes vulnérables;

Droits des victimes et accès à la justice

41. Regrette que les citoyens européens résidant dans un État membre autre que leur pays d'origine ne soient pas efficacement informés de leurs droits et demande aux États membres d'améliorer leurs systèmes d'information;
42. Souligne que la Cour européenne des droits de l'homme et la CJUE ont mis en lumière dans leurs jugements les obstacles à l'accès à la justice telles que la longueur des procédures, le manque de mesures correctives efficaces et le droit à un procès équitable;
43. Invite les États membres à s'attaquer aux derniers obstacles, tels que les délais, la capacité juridique, la durée des procédures, les frais de justice et les formalités procéduriers;

Citoyenneté

44. Invite la Commission à réaliser une étude comparative des droits électoraux au niveau national et européen afin d'identifier les divergences qui portent préjudice à certaines catégories de personnes au sein de l'UE, et de l'accompagner des recommandations appropriées sur la lutte contre la discrimination;
45. Invite les États membres à lancer des campagnes d'information visant à informer les citoyens européens de leur droit de vote et d'éligibilité; demande les réformes nécessaires

des procédures d'élection européennes dans tous les États membres afin de promouvoir une citoyenneté européenne active;

46. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil européen, au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres et des pays candidats, aux Nations unies, au Conseil de l'Europe et à l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.